



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 54504

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications des professionnels de la location de véhicules courte durée. Ces derniers souhaitent en effet la suppression de la vignette (taxe différentielle sur les véhicules à moteur). Cette taxe, créée il y a quarante-six ans ne semble plus adaptée au contexte économique actuel et c'est pourquoi elle a été supprimée pour les particuliers. Aux yeux des professionnels, cet impôt apparaît injuste car il frappe pour l'essentiel l'outil de travail, il pénalise par ailleurs les loueurs de courte durée car ces derniers acquittent le prix d'une vignette à taux plein pour chaque voiture alors qu'ils ne conservent leur véhicules que cinq mois en moyenne. De plus, la loi de 1998 a soumis ces professionnels à de nouvelles règles sur l'immatriculation des véhicules entraînant des contraintes administratives et financières supplémentaires. Cette revendication semble d'autant plus justifiée qu'elle n'a pas été prise en compte dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2001. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54504

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6676

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1958